

L'avant-projet de loi
Loi sur le système correctionnel du Québec

Mémoire présenté par
L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Février 2002

Avant-propos

Dans la perspective des besoins des victimes d'actes criminels, l'avant-projet de loi (*Loi sur le système correctionnel du Québec*) est très décevant.

On y consacre 4 articles qui traitent plus spécifiquement des *Rapports avec les victimes*. En comparaison, on relève 34 articles qui traitent du *Fonds du travail des personnes incarcérées*. Sans nier l'intérêt que présente une telle question, l'on doit déplorer que les dispositions qui concernent les victimes aient fait l'objet de si peu d'attention alors même que c'est un événement d'une grave violence (l'affaire Bastien) qui a déclenché tout le processus de révision sur le système correctionnel québécois.

Les **articles 101 et 102** concernent les informations que les victimes peuvent recevoir et les représentations qu'elles peuvent faire lorsque des permissions de sortir sont accordées pour les contrevenants condamnés à des sentences de moins de 6 mois (à la direction de la prison ou au ministre). Les **articles 161 et 162** abordent les mêmes questions mais pour les permissions de sortir et la libération conditionnelle dans le cas des sentences (six mois et plus) qui relèvent de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC).

Malheureusement, ces articles sont presque un *copié-collé*. On ne semble pas avoir pris le temps d'examiner attentivement les questions qui préoccupent les victimes, d'identifier les mécanismes permettant de répondre à leurs besoins aux différentes étapes et modalités de la gestion de la sentence et de clarifier les responsabilités qui incombent aux instances correctionnelles (direction et CQLC).

Ces articles soulèvent plusieurs difficultés et, à toutes fins pratiques, ils ne garantissent aucunement aux victimes la possibilité d'être informées ou entendues.

Commentaires spécifiques sur les propositions qui concernent les victimes

La notion de victime

Contrairement à la législation fédérale en matière de libération conditionnelle, *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), cet avant-projet de loi ne donne aucune définition de ce qu'est une victime et, en conséquence, cela risque d'exclure certaines catégories de personnes ou de compliquer leurs démarches lorsqu'elles s'adressent aux représentants des services correctionnels ou à la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC).

À tout le moins, il conviendrait de préciser qu'en plus des victimes directes, la notion de victime englobe les membres de la famille, les conjoints, les personnes à charge.

Lorsque la victime est décédée, malade ou incapable (ex. : personnes souffrant de déficience intellectuelle ou incapables d'agir à cause de leur âge, de leur état de santé mentale ou physique), quiconque en a la garde, de droit ou en fait, ou toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, doit pouvoir la représenter.

Recommandation 1

Inclure dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec* une définition de la notion de victime qui prenne en compte les membres de la famille, les conjoints et les personnes à charge et qui stipule que, lorsque la victime est décédée, malade ou incapable, quiconque en a la garde, de droit ou en fait, ou toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, peut la représenter.

L'accès à l'information

Les victimes à qui on entend communiquer des informations

Article 102. Le directeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour communiquer à la victime, en conformité avec les politiques gouvernementales, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, la date d'une permission de sortir et les conditions qui y sont attachées ainsi que la date de la libération de la personne qui a commis l'infraction. Il en est de même à l'égard de toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sortie d'une personne incarcérée menace cette personne.

Article 162. La Commission doit prendre toutes les mesures raisonnables pour communiquer à la victime, en conformité avec les politiques gouvernementales, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, la date d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle accordée à la personne qui a commis l'infraction et les conditions qui y sont attachées. Il en est de même à l'égard de toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sortie d'une personne incarcérée menace cette personne.

À première vue, cet avant-projet de loi préconise une intervention proactive de la part des représentants du système correctionnel (directeur de la prison et CQLC) à l'endroit des victimes qui sont plus vulnérables ou plus à risque de subir d'autres violences. Il cible plus particulièrement les victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale et ce, en conformité avec les politiques gouvernementales dans ce domaine (1985, 1986, 1995, 2001). De plus, on précise que des informations doivent être transmises *à l'égard de toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sortie de la personne incarcérée menace cette personne.*

Même s'il s'agit d'une intention louable au départ, il faut souligner que le devoir de communiquer est assorti d'une réserve importante. En effet, la formulation des **articles 102 et 162** prévoit que les instances correctionnelles (directeur et CQLC) doivent *prendre toutes les mesures raisonnables* pour communiquer l'information aux victimes. Une telle formulation laisse place à beaucoup d'arbitraire. Qu'est-ce qui est raisonnable ou qui ne l'est pas ? Qui le définit ? L'administrateur, les gestionnaires ou les intervenants correctionnels ?

Ce libellé ouvre la voie à toutes sortes d'échappatoires et de raisons qui pourraient permettre de se défilier ou de se justifier. L'on pourrait facilement invoquer, par exemple, que l'on a été dans l'impossibilité d'informer les victimes à cause du manque de ressources allouées ou du temps dévolu pour les rejoindre avant la remise en liberté de la personne incarcérée.

Il faudra voir comment cette disposition de la loi va se traduire au plan de son application et si des ressources additionnelles seront allouées afin que l'information puisse être effectivement communiquée aux victimes.

Pour le moment, dans l'avant-projet de loi, l'on se montre prudent. L'obligation de communiquer l'information n'est pas garantie, même dans les cas où l'on juge que la sécurité des personnes est sérieusement menacée.

Les victimes qui font une demande d'information

Article 102. Le directeur peut également communiquer à une victime qui en fait la demande la date d'une permission de sortir et les conditions qui y sont attachées ainsi que la date de la libération de la personne qui a commis l'infraction.

Article 162. La Commission peut également communiquer à une victime qui en fait la demande la date d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle accordée à la personne qui a commis l'infraction et les conditions qui y sont attachées.

Les victimes qui souhaitent recevoir des informations et qui en font la demande (au directeur ou à la CQLC) n'ont aucune garantie d'y avoir accès quelles que soient les raisons invoquées.

En effet, ces articles stipulent que le directeur et la CQLC peuvent et non doivent communiquer l'information. Il n'y a donc aucune obligation de leur part et ils peuvent user de leur pouvoir discrétionnaire comme bon leur semble.

Cela veut dire aussi que même les victimes d'agression sexuelle, de violence conjugale ou d'autres crimes violents qui requièrent des informations □ parce que personne n'a communiqué avec elles □ y auront difficilement accès. L'on peut dès lors s'inquiéter du sort réservé à d'autres victimes qui sont généralement laissées pour compte (ex. : crimes contre les biens, voies de fait).

La nature des informations qui peuvent être transmises

L'avant-projet de loi limite la nature des informations pouvant être transmises aux dates de permission de sortir ou de libération conditionnelle accordées à la personne qui a commis l'infraction et aux conditions qui y sont attachées. Cela pose un certain nombre de problèmes.

Les victimes seront informées des décisions après coup

Elles recevront ce type d'information après que toutes les décisions aient été prises. Placées devant les faits accomplis, elles n'auront pas la possibilité d'exprimer leurs craintes ou de faire valoir leurs points de vue.

Les victimes ne seront pas informées des dates d'admissibilité aux permissions de sortir et à la libération conditionnelle

Si les victimes ne sont pas informées au préalable des dates d'admissibilité à ces programmes de mise en liberté, comment peuvent-elles faire des représentations écrites comme le prévoient les **articles 101 et 161** ? Comment peuvent-elles le faire en temps opportun et en toute connaissance de cause ?

Minimalement, l'avant-projet de loi aurait dû reconnaître le droit de recevoir ce type d'information pour les victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle ainsi que pour toutes celles qui en font la demande.

Les victimes n'auront pas accès aux motifs des décisions de la CQLC

Pour les sentences de 6 mois et plus qui font l'objet d'un examen devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC), la loi doit permettre aux victimes, qui en font la demande, d'avoir accès aux décisions écrites de la CQLC.

Elles devraient pouvoir connaître les raisons et les critères sur lesquels la CQLC s'est appuyée lors de l'étude de la mise en liberté du détenu. Ce faisant, on opte pour un système où l'on mise sur la transparence des décisions et sur le respect du droit à l'information. À cet égard, les mesures proposées sont insatisfaisantes.

Les victimes n'auront pas accès à certaines informations qu'elles souhaitent recevoir

L'avant-projet de loi ne permet aucunement d'informer les victimes quant :

- aux manquements aux conditions lors d'un programme de mise en liberté et aux nouvelles accusations en cas de récidive ;
- à la date de libération lorsque le contrevenant est remis en liberté à la fin de sa sentence (dans les cas où les permissions ou la libération conditionnelle lui ont été refusées) ;
- à la destination de la personne incarcérée lors de sa libération lorsque les circonstances le justifient.

Il importe ici de rappeler que certaines victimes de violence ou leurs proches ont peur de se retrouver en présence du contrevenant à sa sortie de prison et souhaitent se protéger. La loi devrait permettre que le directeur et la CQLC puissent donner accès à ce type d'information (la destination de la personne incarcérée) aux victimes qui le requièrent lorsque leur demande est justifiée. L'on devrait se montrer particulièrement attentif aux demandes exprimées par les victimes d'agression sexuelle, de violence conjugale ou d'autres crimes violents.

Les victimes vont se butter à des démarches complexes

Le système correctionnel est « obscur » pour la majorité des personnes qui ne sont pas familières avec ses multiples rouages. La gestion des sentences relève de deux juridictions (fédérale et provinciale), ce qui n'en simplifie aucunement la compréhension.

Prenons l'exemple des victimes qui ne connaissent pas la sentence de prison qui a été imposée et le lieu de détention de l'auteur du délit □ ce qui est fréquemment le cas. Comment et à qui s'adressent-elles pour obtenir des informations ou faire des représentations ? Comment peuvent-elles départager ce qui est du ressort de la direction des prisons ou de la CQLC ? Comment peuvent-elles comprendre la différence entre des permissions de sortir à des fins de réinsertion sociale et la libération conditionnelle totale ?

Il y a de fortes probabilités qu'elles ne s'adressent aux mauvaises instances et au mauvais moment et que, ce faisant, leur demande soit rejetée à cause des délais ou pour d'autres raisons qu'il sera facile d'invoquer.

Il est donc nécessaire de mettre en place des mécanismes adéquats qui facilitent l'accès à l'information.

Recommandation 2

Qu'en vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, le directeur ou la CQLC, en fonction de leurs mandats respectifs, aient l'obligation de communiquer aux victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale ainsi qu'aux victimes qui en font la demande, les informations suivantes :

- le lieu où la personne incarcérée purge sa sentence ;
- les dates d'admissibilité aux permissions de sortir et à la libération conditionnelle pour les contrevenants condamnés à des sentences de 2 ans moins un jour ;
- la date d'une permission de sortir et les conditions qui y sont attachées ainsi que la date de la libération de la personne qui a commis l'infraction ;
- les manquements aux conditions lors d'un programme de mise en liberté et les nouvelles accusations en cas de récidive ;
- la date de libération lorsque le contrevenant est remis en liberté à la fin de sa peine dans les cas où les permissions de sortir ou la libération conditionnelle lui ont été refusées.

Recommandation 3

Que la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) communique ses décisions écrites aux victimes qui en font la demande.

Recommandation 4

Que le directeur ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) informent les victimes sur la destination du détenu lors de sa libération (permissions de sortir et libération conditionnelle) lorsqu'elles en font la demande et que les circonstances le justifient.

Recommandation 5

Qu'après l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* l'on mette en place une *Politique aux victimes* qui permette d'expliquer comment fonctionne le système correctionnel, notamment la gestion des peines et les programmes de remise en liberté des contrevenants condamnés à des sentences de 2 ans moins un jour ainsi que le champ de responsabilités des différents acteurs (direction des prisons, CQLC, probation, secteur communautaire).

Que cette *Politique aux victimes* définisse clairement les conditions et les modalités particulières permettant aux victimes d'obtenir des informations (ex. : délais, formulaires, personnes-ressources).

La possibilité de faire des représentations

En accordant aux victimes la possibilité de faire des représentations, on répond à leur désir de pouvoir influencer les décisions et, surtout, de mieux assurer leur protection. Deux articles de l'avant-projet de loi donnent aux victimes la possibilité de faire des représentations écrites auprès des instances correctionnelles.

L'article 101. Une personne victime d'une infraction peut transmettre au ministre des représentations écrites en tout temps avant l'examen d'une demande de permission de sortir soumise par la personne qui a commis l'infraction.

L'article 161. Une personne victime d'une infraction peut transmettre à la Commission des représentations écrites en tout temps avant l'examen d'une demande de permission de sortir ou de libération conditionnelle soumise par la personne qui a commis l'infraction.

Le libellé de ces articles sous-tend de nombreux problèmes et il témoigne d'une grande confusion.

Les instances à qui les victimes transmettent leurs représentations écrites

Dans le cas des permissions de sortir pour les sentences de moins de 6 mois, pourquoi les victimes doivent-elles transmettre leurs représentations écrites au ministre et non au directeur (on suppose qu'il s'agit du directeur de l'établissement de détention où le contrevenant purge sa sentence) ? A-t-on mesuré l'impact d'une telle disposition (dédales administratifs, lourdeur du processus, délais) ? Pourquoi le directeur (qui, rappelons-le, sera chargé de leur transmettre des informations) ne reçoit-il pas aussi leurs représentations et n'a-t-il pas la responsabilité d'y donner suite ?

Par ailleurs, la loi prévoit que les victimes peuvent faire des représentations écrites à la Commission pour les sentences de 6 mois et plus. Comment les victimes pourront-elles s'y retrouver ? Pourquoi ne pas simplifier leurs démarches en indiquant clairement les responsabilités dévolues à chacun (directeur et CQLC) et en précisant le cadre dans lequel chacun doit intervenir et ce, dans le texte même de la loi ?

Transmettre en tout temps

Une telle disposition est irréaliste.

Les représentations transmises par des victimes doivent être communiquées à temps aux services correctionnels ou à la CQLC pour qu'elles puissent être prises en compte dans le processus décisionnel.

Qu'arrivera-t-il, par exemple, dans un cas où la CQLC reçoit des informations transmises par la victime quelques jours, la veille ou pis encore, le jour même de l'audience ? L'on voit déjà tous les problèmes d'admissibilité que cela pourrait poser. Leur recevabilité pourra être contestée par la personne incarcérée, par son avocat ou par les instances correctionnelles.

Prise en compte des représentations des victimes lors des permissions de sortir pour les sentences de moins de 6 mois

Si l'on en juge par le libellé de **l'article 49**, les représentations des victimes risquent de recevoir bien peu d'attention lors des comités d'étude pour les permissions de sortir pour les sentences de moins de 6 mois.

L'**article 49** stipule en effet que :

Dans le plus bref délai suivant la réception de la demande de sortie, le comité en fait l'examen et transmet sa recommandation au directeur.

Le comité motive sa recommandation, suggère les conditions qu'il imposerait à la personne incarcérée et fait mention des observations présentées par celle-ci et, s'il y a lieu, des représentations de la victime.

La réserve *s'il y a lieu* indique que celles-ci ne seront pas transmises au directeur dans tous les cas et que dans la meilleure des hypothèses, il en sera fait *mention*. Les intervenants correctionnels disposent donc d'un pouvoir discrétionnaire important pour décider de l'usage qu'on fera de telles représentations, du contenu qui sera transmis (il y a une différence entre transmettre et mentionner !).

Cela veut dire que les victimes n'ont aucune garantie que leurs points de vue seront pris en compte. Leurs efforts risquent d'aboutir à de bien minces résultats.

L'obligation de partager l'information

Il n'est pas fait explicitement mention de l'obligation légale de partager les représentations écrites des victimes avec la personne incarcérée.

Il s'agit pourtant de données qui seront éventuellement prises en considération dans l'évaluation du risque et pouvant faire l'objet de contestation (par le détenu ou par son avocat). L'obligation de partager l'information a également un impact sur la décision de certaines victimes de faire ou non des représentations écrites car elles peuvent craindre des représailles ou des menaces.

Cet aspect ne semble pas avoir été pris en compte dans l'avant-projet de loi alors qu'il doit être soupesé tout autant dans l'intérêt des personnes incarcérées que dans celui des victimes.

Les représentations écrites

Certaines victimes, à cause de leur âge ou de leur état mental ou physique, sont incapables de fournir un document écrit. Partant de cela, il est important de rappeler que l'avant-projet de loi donne expressément aux victimes la possibilité d'avoir un représentant qui agisse en leur nom (cfr. Recommandation 1).

La nature des représentations des victimes

Il faudra une politique qui définisse ce sur quoi les représentations des victimes doivent porter. Par exemple, dans le système correctionnel fédéral, les victimes peuvent s'exprimer sur l'impact du crime, sur leurs craintes face à la libération de la personne incarcérée et sur les conditions qu'elles souhaiteraient voir imposer pour assurer leur sécurité. Va-t-on choisir la même orientation ? Il importe de clarifier de tels aspects afin de ne pas laisser croire aux victimes qu'elles pourront donner leur version des faits ou leur opinion sur les programmes de libération, si ce n'est pas ce que l'on envisage.

Recommandation 6

Que pour les sentences de 6 mois au moins, les victimes puissent adresser leurs représentations écrites au directeur (et non au ministre).

Recommandation 7

Que l'**article 49** soit modifié afin qu'il soit clairement indiqué que les représentations des victimes doivent être transmises au comité chargé de l'étude des permissions de sortir afin que ce dernier puisse en prendre compte.

Recommandation 8

Que la loi indique clairement que les représentations ou informations transmises par les victimes doivent être partagées avec le détenu lorsque des décisions sont prises par la détention et la CQLC sur les permissions de sortir ou la libération conditionnelle.

Recommandation 9

Qu'une *Politique sur les victimes* définisse les diverses modalités leur permettant de faire des représentations au directeur ou à la CQLC (ex. : type d'informations, les délais s'il y a lieu, les mécanismes pour les acheminer aux instances concernées).

Qu'elle fasse l'objet d'une stratégie de diffusion afin que les victimes puissent se prévaloir des différentes dispositions de la loi.

La participation des victimes aux audiences

Depuis 1992, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) permet aux victimes qui le souhaitent d'assister aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) dans le cas des personnes qui purgent leur sentence sous juridiction fédérale. Jusqu'en juillet 2001, elles ne pouvaient y participer qu'en tant qu'observateurs mais, depuis cette date, une nouvelle politique leur donne la possibilité de présenter une déclaration verbale ou de recourir à un enregistrement audiovisuel.

Pouvoir assister aux audiences aide les victimes à mieux comprendre les recommandations des services correctionnels et les décisions de la commission des libérations conditionnelles. Cela leur permet de voir comment les diverses instances s'acquittent de leurs obligations, de recevoir des informations de la part du détenu ou des services correctionnels qui, autrement n'auraient pas été accessibles.

Pouvoir s'exprimer lors des audiences leur donne aussi l'occasion d'être entendues et elles peuvent en retirer le sentiment que leurs préoccupations sont prises en considération.

Manifester cette ouverture à l'endroit des victimes témoigne aussi de la volonté des divers acteurs du système correctionnel d'être transparents et responsables face aux mandats qui leur sont confiés.

Malheureusement, cet avant-projet de loi écarte d'emblée la possibilité pour les victimes d'assister aux audiences et d'y présenter une déclaration verbale.

Cela suppose qu'on alloue des ressources pour recevoir les victimes, traiter leurs demandes, les soutenir dans leurs démarches. Manifestement, on ne veut pas s'engager dans cette voie. L'on n'a pas cru bon de profiter de la réforme en cours pour donner cette possibilité aux victimes même à celles qui ont subi de graves préjudices.

Recommandation 10

Que la Loi sur le système correctionnel du Québec donne la possibilité aux victimes, qui le souhaitent, de présenter une déclaration verbale au moment des audiences de la CQLC.

La prise en compte des victimes dans le processus d'évaluation

L'évaluation de la personne incarcérée doit tenir compte de toutes les informations pertinentes, notamment celles transmises par les victimes car elles permettent de mieux cerner la nature et les conséquences du crime, le risque de récidive, la propension du délinquant à commettre un crime violent en liberté, son projet de sortie et les conditions à lui imposer. Ces renseignements sont d'autant plus importants lorsque le délinquant est un membre de la famille de la victime ou s'il doit retourner dans l'entourage de la victime à sa sortie de prison.

Dans la section IV (Évaluation, soutien et suivi des personnes confiées aux services correctionnels), l'**article 22** et l'**article 24** abordent plus spécifiquement les questions qui concernent les victimes dans le processus d'évaluation.

Article 22. Les dossiers des personnes ayant, notamment, des antécédents visés par des politiques gouvernementales, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, ou relatifs à des comportements de pédophilie ou de criminalité organisée comportent des indications appropriées et spécifiques afin d'éclairer la gestion des sentences et le cheminement des personnes en cause.

Cet article est peu explicite. Que veut-on dire par *indication* ? Une telle formulation laisse entendre que, pour ces crimes, on peut se contenter de renseignements qui ont une portée limitée ou qui sont peu substantiels.

Pour procéder à l'évaluation de ce type de contrevenants, l'on doit s'appuyer sur des informations qui proviennent de diverses sources: rapport présentenciel, enquête communautaire, déclaration de la victime au tribunal ou dossier de la Cour, rapports psychologiques ou autres. Une bonne évaluation repose sur des sources d'information rigoureuses et l'on ne devrait pas se contenter d'*indications*, particulièrement dans les cas de crimes graves.

Ces informations doivent permettre non seulement *d'éclairer la gestion des sentences et le cheminement des personnes en cause* mais aussi de prendre en compte la protection de la société. Il n'est sans doute pas inutile de réaffirmer l'importance de cette valeur \square au coeur de la mission des services correctionnels québécois \square dans le processus d'évaluation.

Article 24 Le contenu du dossier dont disposent les Services correctionnels et qui doit être communiqué, dans tous les cas, à la Commission québécoise des libérations conditionnelles parce que nécessaire à celle-ci afin qu'elle rende des décisions éclairées en matière de permission à sortir et de libération conditionnelle est le suivant :

5e) les renseignements et les documents contenus au dossier de la Cour, la déclaration de la victime, le précis des faits et le sommaire de la police.

Que la CQLC puisse avoir en mains la déclaration de la victime lors de l'examen du dossier en vue de la remise en liberté d'une personne incarcérée, on ne peut que se montrer favorable à une telle disposition.

Il faudrait cependant préciser dans le texte de loi qu'il s'agit de la déclaration de la victime au tribunal laquelle porte sur l'impact du crime et non de la déclaration de la victime faite au policier au moment du dépôt de la plainte.

Par ailleurs, lorsqu'on retourne au libellé de l'**article 24**, l'on comprend bien que le dossier transmis à la CQLC est celui dont disposent les Services correctionnels et qu'il contient les renseignements ayant pu être obtenus dans les *meilleurs délais* et en ayant pris *toutes les mesures raisonnables (article 23)*.

Pas un dossier ne pourra être acheminé à la CQLC sans les mandats de dépôt ou le plan correctionnel... mais il en ira certainement autrement pour la déclaration de la victime au tribunal. Il faudra des ressources additionnelles pour s'assurer que les déclarations des victimes sont acheminées à la CQLC. Encore là, on pourra évoquer les délais et le manque de moyens pour justifier que l'on a pu produire ce document au moment de l'étude des demandes par la CQLC. L'**article 23** émet des réserves importantes à cet effet.

À tout le moins, on aurait pu formuler des recommandations spécifiques et plus contraignantes dans le cas des crimes violents, notamment en violence conjugale et dans les dossiers d'agression sexuelle.

Recommandation 11

Que le libellé de l'article 22, soit reformulé ainsi :

Les dossiers des personnes ayant, notamment, des antécédents visés par des politiques gouvernementales, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, ou relatifs à des comportements de pédophilie ou de criminalité organisée comportent des informations appropriées et spécifiques afin d'éclairer la gestion des sentences et le cheminement des personnes en cause et d'assurer la protection de la société.

Recommandation 12

Que l'on clarifie dans le texte de loi qu'il s'agit de la déclaration de la victime au tribunal.

Recommandation 13

Que dans les cas d'agression sexuelle ou de violence conjugale, dans les cas où des personnes ont subi d'autres violences graves, les services correctionnels aient l'obligation de communiquer la déclaration de la victime au tribunal à la CQLC.

Annexe 1

Liste des recommandations

Recommandation 1

Inclure dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec* une définition de la notion de victime qui prend en compte les membres de la famille, les conjoints et les personnes à charge et qui stipule que, lorsque la victime est décédée, malade ou incapable, quiconque en a la garde, de droit ou en fait, ou toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, peut la représenter.

Recommandation 2

Qu'en vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, le directeur ou la CQLC, en fonction de leurs mandats respectifs, aient l'obligation de communiquer aux victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale ainsi qu'aux victimes qui en font la demande, les informations suivantes :

- le lieu où la personne incarcérée purge sa sentence ;
- les dates d'admissibilité aux permissions de sortir et à la libération conditionnelle pour les contrevenants condamnés à des sentences de 2 ans moins un jour ;
- la date d'une permission de sortir et les conditions qui y sont attachées ainsi que la date de la libération de la personne qui a commis l'infraction ;
- les manquements aux conditions lors d'un programme de mise en liberté et les nouvelles accusations en cas de récidive ;
- la date de libération lorsque le contrevenant est remis en liberté à la fin de sa peine dans les cas où les permissions de sortir ou la libération conditionnelle lui ont été refusées.

Recommandation 3

Que la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) communique ses décisions écrites aux victimes qui en font la demande.

Recommandation 4

Que le directeur ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) informent les victimes sur la destination du détenu lors de sa libération (permissions de sortir et libération conditionnelle) lorsqu'elles en font la demande et que les circonstances le justifient.

Recommandation 5

Que l'on mette en place une *Politique aux victimes* qui permette d'expliquer comment fonctionne le système correctionnel québécois, notamment la gestion des peines et les programmes de remise en liberté des contrevenants condamnés à des sentences de 2 ans moins un jour ainsi que le champ de responsabilités des différents acteurs du système correctionnel (direction des prisons, CQLC, probation, secteur communautaire).

Que cette *Politique aux victimes* définisse clairement les conditions et les modalités particulières permettant aux victimes d'obtenir des informations et de soumettre leurs représentations (ex. : délais, formulaires, personnes-ressources).

Recommandation 6

Que pour les sentences de 6 mois au moins, les victimes puissent adresser leurs représentations écrites au directeur (et non au ministre).

Recommandation 7

Que l'**article 49** soit modifié afin qu'il soit clairement indiqué que les représentations des victimes doivent être transmises au comité chargé de l'étude des permissions de sortir afin que ce dernier puisse en prendre compte.

Recommandation 8

Que la loi indique clairement que les représentations ou informations transmises par les victimes doivent être partagées avec le détenu lorsque des décisions sont prises par la détention et la CQLC sur les permissions de sortir ou la libération conditionnelle

Recommandation 9

Qu'une *Politique sur les victimes* définisse les diverses modalités leur permettant de faire des représentations au directeur ou à la CQLC (ex.: type d'informations, les délais s'il y a lieu, les mécanismes pour les acheminer aux instances concernées).

Quelle fasse l'objet d'une stratégie de diffusion afin que les victimes puissent se prévaloir des différentes dispositions de la loi.

Recommandation 10

Que la Loi sur le système correctionnel du Québec donne la possibilité aux victimes, qui le souhaitent, de présenter une déclaration verbale au moment des audiences de la CQLC.

Recommandation 11

Que le libellé de l'article 22, soit reformulé ainsi :

Les dossiers des personnes ayant, notamment, des antécédents visés par des politiques gouvernementales, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, ou relatifs à des comportements de pédophilie ou de criminalité organisée comportent des informations appropriées et spécifiques afin d'éclairer la gestion des sentences et le cheminement des personnes en cause et d'assurer la protection de la société.

Recommandation 12

Que l'on clarifie dans le texte de loi qu'il s'agit de la déclaration de la victime au tribunal.

Recommandation 13

Que dans les cas d'agression sexuelle ou de violence conjugale, dans les cas où des personnes ont subi d'autres violences graves, les services correctionnels aient l'obligation de communiquer la déclaration de la victime au tribunal à la CQLC.

Annexe 2

Les perceptions des victimes à l'endroit du système correctionnel

Au cours des dernières années, plusieurs recherches et sondages de victimisation ont confirmé l'opinion négative d'un grand nombre de citoyens face à l'appareil pénal et les critiques ont été encore plus sévères à l'endroit du système carcéral et des libérations conditionnelles.

Le système correctionnel représente un univers complexe dont, très souvent, les victimes ne comprennent pas les multiples rouages. Il est régi par de nombreuses règles et décisions qui, à leurs yeux, permettent aux délinquants de retrouver trop rapidement leur liberté et de bénéficier de privilèges qui ne tiennent pas compte de leurs préoccupations, de l'intérêt public ou de l'intention du juge lorsqu'il a fixé la durée de la peine.

De leurs points de vue, le personnel des services correctionnels ou des libérations conditionnelles n'évalue pas les délinquants en fonction du tort qu'ils ont causé mais en s'appuyant plutôt sur des principes abstraits et complètement détachés de la réalité de leur comportement. Les libérations hâtives, les échecs et les récidives en libération conditionnelle, le « confort » des conditions en détention : ces images, largement entretenues par les médias, alimentent leur sentiment de méfiance. Cette perception négative du traitement que réserve le système de justice pénale aux criminels peut prolonger le traumatisme lié à l'infraction et compromettre, voire retarder leur processus de guérison.

Les rapports entre les victimes et le système correctionnel sont également teintés par leurs expériences et leurs contacts antérieurs avec la police et les tribunaux. Très souvent, elles n'ont pas reçu le soutien qu'elles requéraient ou n'ont pas été entendues. Elles ont été laissées à l'écart des décisions et n'ont pu obtenir réparation. Bon nombre ont le sentiment d'avoir été revictimisées. Elles ont refoulé des sentiments de colère et de frustration qui refont surface au moment de la libération conditionnelle.

Elles estiment qu'il appartient aux divers éléments du système de justice pénale d'apporter des réponses qui reconnaissent que des torts leur ont été causés. Cette préoccupation est tout aussi importante au moment de la mise en liberté sous condition du délinquant que lors de l'imposition de la sentence. Plusieurs victimes, particulièrement celles qui ont perdu un être cher ou subi de graves préjudices, tiennent à ce que l'auteur du délit soit confronté aux conséquences de son geste. Lorsque ce dernier reconnaît sa responsabilité, elles peuvent mettre plus facilement un terme à leurs souffrances et tourner la page.

Les victimes ne souscrivent pas toutes aux valeurs et aux pratiques des organismes correctionnels et de la libération conditionnelle axées sur la réinsertion sociale des délinquants. Bon nombre veulent que justice soit faite et s'attendent à ce qu'on s'assure du châtement et de la punition des délinquants.

En fait, pour les victimes, le système correctionnel est source de nombreuses insatisfactions. Dès le milieu des années 1970, il est pris à partie par le mouvement féministe et par les organismes qui se portent à la défense des droits des victimes.

Le déséquilibre entre leurs droits et ceux des accusés, l'insuffisance des ressources pour leur venir en aide et le traitement qui leur est réservé dans le système de justice pénale : ces questions font encore l'objet de vigoureuses récriminations et elles sont source de frustration.

Les besoins exprimés par les victimes face au système correctionnel

Que veulent-elles au juste ? Les victimes souhaitent d'abord être traitées avec respect et dignité, que leurs intérêts soient pris en considération dans les différentes opérations et décisions de chacun des éléments du système de justice pénale, y compris lors de l'exécution de la peine.

Le besoin d'information reste prioritaire. Elles mettent l'accent sur l'importance de recevoir plus de renseignements au sujet du délinquant : sa participation dans les programmes, son cheminement et ses efforts pour se réadapter, les nouvelles accusations dont il a fait l'objet pendant son incarcération ou pendant sa surveillance dans la collectivité. Obtenir plus d'information leur

permet de mieux comprendre les motifs des décisions des instances correctionnelles mais aussi d'influencer ceux qu'elles désapprouvent. De plus, elles considèrent que les mécanismes visant à transmettre l'information doivent être nettement améliorés à tous les niveaux.

Ce besoin de savoir est surtout motivé par des raisons de sécurité et non par un désir de vengeance. La condamnation ou l'emprisonnement n'entraîne pas une rupture systématique ou définitive des liens entre la victime et l'agresseur. Beaucoup d'entre elles, en particulier les victimes de délits de violence, ont peur d'être revictimisées ou de se retrouver en contact avec l'auteur du délit lorsqu'il aura purgé sa peine. Si le délinquant doit un jour ou l'autre réintégrer la société et s'il peut bénéficier d'une remise en liberté avant la fin de la sentence, elles n'en considèrent pas moins que la remise en liberté doit être assortie de restrictions ou de conditions plus strictes leur garantissant une meilleure protection ainsi que celle de leur famille ou de la collectivité.

Elles souhaitent aussi faire peser leurs préoccupations dans la balance et pouvoir faire des représentations au moment des audiences. En définitive, elles réclament un droit de parole réel, des conditions qui assurent leur sécurité, le soutien dans leurs démarches.

Au cours des dernières années, certaines lois ou chartes ont permis de rappeler les droits des victimes. En 1985, l'Organisation des nations Unies a donné le ton en adoptant la *Déclaration de principes de justice relatifs aux victimes de crime et aux victimes d'abus de pouvoir*. En 1988, le gouvernement québécois promulguait la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*. Droit de recevoir des informations concernant le processus judiciaire et le cheminement de leur dossier, d'être consultées et entendues à toutes les étapes dans le système de justice pénale, d'obtenir assistance et réparation : plusieurs changements ont été apportés afin d'humaniser les pratiques.

Néanmoins, les recours dont disposent les victimes pour exercer pleinement leurs droits demeurent fragiles et elles se buttent à moult difficultés lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs besoins et préoccupations.

Références

Gaudreault, A. (1990). « Les victimes et leur rôle dans le processus de libération conditionnelle » (texte non publié). Colloque de l'Association internationale des commissions de libération conditionnelle.

Gaudreault, A. (2000). « Les victimes et la libération conditionnelle: un lien à définir » (texte non publié). 16e conférence annuelle de l'Association internationale des libérations conditionnelles (APAI).

Gaudreault, A. (2001). « Évolution de la législation et des politiques concernant les besoins des victimes d'actes criminels dans le système correctionnel du Canada », In: Fattah, E. & Parmentier, S. (Sous la dir.), *Victim policies and criminal justice on the road to restorative justice*. Leuven University Press, p.p 99-114.

Gouvernement du Québec, ministère des Affaires sociales, (1985). *Une politique d'aide aux femmes violentées*, Bibliothèque nationale du Québec.

Gouvernement du Québec (1986). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*.

Gouvernement du Québec, Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale, (1995). *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*.

Gouvernement du Québec (1995). *Les agressions sexuelles STOP*. Rapport du Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel.

Gouvernement du Québec. (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*.

Groupe d'étude fédéral-provincial canadien Sur la justice pour les victimes d'actes criminels (1983). Ottawa, Ministère des approvisionnements et services.